



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2021-016

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2021

# Sommaire

## ARS

971-2020-12-31-011 - ARS DERBP 2020 16 Décision relative à la demande d'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique à l'attention des enfants diabétiques de type 1 de Guadeloupe et des Îles du Nord (4 pages) Page 3

## DAAF

971-2021-01-15-001 - Arrêté DAAF/SALIM du 15 janvier 2021 prononçant la fermeture d'urgence des activités d'abattage et de découpe de volailles de l'établissement FERDY VOLAILLES (4 pages) Page 8

971-2021-01-18-003 - Arrêté DAAF/SFD du 18 janvier 2021 portant attribution de la rémunération des assistants d'éducation (2 pages) Page 13

971-2021-01-18-001 - Arrêté DAAF/SFD du 18 janvier 2021 portant rémunération des AESH (2 pages) Page 16

971-2021-01-15-002 - Arrêté DAAF/STARF du 15 janvier 2021 portant autorisation avec réserve pour le défrichement de la parcelle BC 131 sur la commune de Pointe Noire - HALIAR Daniel (6 pages) Page 19

## DEAL

971-2021-01-14-003 - AOT SEMAG\_TROIS-RIVIERES-Diagnostics archéologiques plage de Grande-Anse (4 pages) Page 26

971-2021-01-06-011 - ARRETE DEAL/RED/RN/PPR du 06/01/21 portant abrogation Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) (4 pages) Page 31

971-2021-01-12-007 - PACT-2021-01-AOT\_DPM\_St-François\_travaux de rechargement en sable plage de Raisins Clairs (4 pages) Page 36

## DJSCS

971-2021-01-13-003 - arrêté de délégation de signature au Drajès pour le Service Civique (2 pages) Page 41

## DRFIP

971-2021-01-06-010 - DRFIP971-Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction régionale des Finances publiques de Guadeloupe (2 pages) Page 44

## PREFECTURE

971-2021-01-14-001 - ARRETE SG-DCL-SLAC DU 14 JANVIER 2021 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE (CDCI) (9 pages) Page 47

# ARS

971-2020-12-31-011

ARS DERBP 2020 16 Décision relative à la demande d'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique à l'attention des enfants diabétiques de type 1 de Guadeloupe et des Îles du Nord

Service émetteur :  
Gouvernance Hospitalière

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1161-1 à L.1161-6 et L.1162-1 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu les décrets 2010-904 et 2010-906 du 2 août 2010 relatif respectivement aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/PRS du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy ;

Vu la demande présentée le 30 décembre 2019 par le Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique à l'attention des enfants diabétiques de type 1 de Guadeloupe et des Iles du Nord » ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation susvisée ;

DECIDE :

**Article 1** - Le Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe **est autorisé** à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique à l'attention des enfants diabétiques de type 1 de Guadeloupe et des Iles du Nord », coordonné par le Docteur **Laurence RULQUIN**.

**Article 2**- La présente autorisation est valable pour une durée de 4 ans à compter de la date de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R.1161-4 du Code de la Santé Publique (CSP). L'autorisation peut être renouvelée par la directrice générale de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III de l'article R1161-4 et à l'annexe III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

**Article 3** - Cette autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs en vertu des dispositions de l'article R.1161-7 du CSP.

**Article 4** - La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.



**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R.1161-6 du CSP, toute modification portant sur le changement du coordonnateur, les objectifs ou la source de financement du programme est subordonnée à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente ou peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 7**- La Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy et le coordonnateur du programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 31 DEC. 2020

La Directrice Générale

  
  
Valérie DENOU

Page 14/14



DAAF

971-2021-01-15-001

Arrêté DAAF/SALIM du 15 janvier 2021 prononçant la  
fermeture d'urgence des activités d'abattage et de découpe  
de volailles de l'établissement FERDY VOLAILLES





**15 JAN. 2021**

**Arrêté DAAF/Service de l'alimentation du**  
**prononçant la fermeture d'urgence des activités d'abattage et de découpe de**  
**volailles de l'établissement : FERDY VOLAILLES sis Chastel 97111 Morne à l'eau**  
**Exploités par M. Rodrigue FERDY, gérant**  
**Siret : 53792549700019**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 174/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JOUE du 14/11/2009) ;
- Vu l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorise le préfet, en cas d'urgence, à fermer immédiatement tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de ses activités jusqu'à résiliation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;
- Vu l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par les dispositions des articles 19 ou 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, l'autorité administrative compétente peut ordonner, en utilisant notamment les informations issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à sa disposition, la destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute mesure qu'elle juge nécessaire ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

- Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/Direction du 08 janvier 2021 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale ;

Considérant que, au cours de l'inspection effectuée le 11 janvier 2021, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant les graves manquements suivants :

- Absence de connaissance des bonnes pratiques d'hygiène : non conformité au chapitre II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Absence de formation en matière d'hygiène : non-conformité à l'annexe II chapitre XII du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Dossier d'agrément non actualisé et dont les procédures ne sont ni affichées ni appliquées sur site : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : article 5 point 4 ;
- Absence d'analyse des risques et absence de maîtrise des points critiques : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2009 (article 5 du chapitre II) ;
- Défaut de sectorisation des différentes zones d'activité ne permettant pas de respecter la marche en avant : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : point 2. a), b) et c) du chapitre I de l'annexe II ;
- Maintenance des locaux et de certains équipements non assurée : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : article 1, chapitre II et chapitre V de l'annexe II ;
- Absence de système de protection contre les nuisibles : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II, chapitre I article 2 point c) ;
- Absence d'analyses bactériologiques sur les fabrications et les surfaces : non conformité à l'article 3 du règlement (CE) n° 2073/2005 du 15 novembre 2005 relatif aux critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Entreposage de denrées dans des conditions favorisant les contaminations croisées : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : chapitre IX de l'annexe II ;
- Absence de maîtrise des températures des produits élaborés et en stockage : non-conformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Absence d'utilisation d'un thermomètre de contrôle des températures des enceintes de froid : non-conformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Nettoyage insuffisant des locaux et des équipements : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitres I, II, III, V, IX et X ;
- Absence de contrôle à réception des animaux : non-conformité au règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 : section II .

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs et notamment pour les raisons suivantes :

- risque de processus infectieux : contamination, prolifération ou persistance des agents (bactéries, virus, ...) susceptibles de provoquer des intoxications alimentaires ;
- risque d'intoxication chimique : contamination des denrées par des produits chimiques dangereux suite à des erreurs de manipulation ou à des denrées contaminées en entrée.

Considérant qu'en raison de l'urgence justifiée par la forte probabilité d'apparition imminente d'un incident alimentaire, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par le code des relations entre le public et l'administration (articles L120-1 et suivant), n'est pas envisageable ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Les activités d'abattage et de découpe de volailles de l'établissement : FERDY Volailles sis Chastel 97111 Morne à l'eau, exploités par M. FERDY Rodrigue, sont fermées à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

**Article 2** – L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la DAAF de la Guadeloupe, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment :

- mettre en place les bonnes pratiques d'hygiène ;
- fixer les dates des formations aux bonnes pratiques d'hygiène et au tri des carcasses et les faire parvenir à la DAAF ;
- communiquer le planning d'abattage de l'année 2021 à la DAAF ;
- transmettre le dossier d'agrément complet et actualisé ;
- mettre en place une analyse des dangers et assurer la maîtrise des points critiques ;
- mettre en conformité les locaux afin de remédier aux non conformités détaillées dans le rapport d'inspection et veiller au respect de la marche en avant dans l'espace ou dans le temps ;
- assurer les réparations nécessaires au niveau des locaux ;
- procéder à l'achat d'un lave-botte et transmettre la preuve à la DAAF ;
- procéder à l'achat d'un dispositif d'étourdissement de secours ;
- installer un système de protection efficace du local de production contre les nuisibles ;
- établir un protocole de contrôle de surface pertinent en regard des risques bactériologiques ;
- assurer les autocontrôles microbiologiques sur les denrées et les surfaces et les fournir à la DAAF ;
- assurer la protection des denrées contre les sources de pollutions (poussières, nuisibles, matériaux contaminants...);
- assurer la gestion des températures des denrées préparées et/ou en stockage avec enregistrement de ces contrôles ;
- réaliser un nettoyage approfondi et une désinfection efficace des locaux et des équipements ;
- veiller à la protection des denrées stockées ;
- veiller à la présence de fiches ICA (information sur la chaîne alimentaire) dûment complétées et accompagnées des analyses réglementaires avant l'abattage des volailles ;
- mettre en place une procédure pour la gestion des non-conformités des autocontrôles ;
- rédiger les modes opératoires normalisés relatifs à la protection animale et nous les faire parvenir.

L'abrogation du présent arrêté est aussi subordonnée à l'envoi à la DAAF des documents suivants :

- le protocole de contrôle de surface établi en regard des risques bactériologiques ;
- le protocole de contrôle des produits établi en regard des risques bactériologiques ;
- les enregistrements des nettoyages / désinfections approfondis réalisés ;
- les résultats des analyses de surface réalisées à la suite de ce nettoyage désinfection sur l'ensemble des matériaux en contact avec les animaux, carcasses ou déchets ( caisses de transport, étriers de suspension, doigts de la plumeuse, bacs de récupération du sang, chariots, couteaux, poubelles, camion frigorifique, bottes ...);
- le planning d'abattage de l'année 2021 ;
- le dossier d'agrément actualisé et comprenant les modes opératoires normalisés relatifs à la protection animale ;
- les preuves d'achat des matériels manquants,

**Article 3** – Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code rural et de la pêche maritime et est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Baie-Mahault ou la police nationale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant M. Rodrigue FERDY.

**Article 5** – Le niveau d'hygiène de l'établissement **FERDY VOLAILLES « À CORRIGER DE MANIERE URGENTE »** sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle ou pour une durée de un an maximum.

Saint-Claude, le 15 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe  
La Directrice Adjointe

Véronique BELLEMAIN

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

*Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.*

DAAF

971-2021-01-18-003

Arrêté DAAF/SFD du 18 janvier 2021 portant attribution  
de la rémunération des assistants d'éducation



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Formation et Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 18 JAN. 2021  
portant attribution de la rémunération des assistants d'éducation**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole N° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Vu le décret N° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap et modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation, notamment son article premier ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 16 septembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

**ARRÊTE**

- Article 1er** – Une subvention de CINQUANTE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS ET (50 285,00 €) est accordée à l'EPLEFPA pour le Lycée agricole Alexandre BUFFON, pour le paiement des salaires des assistants d'éducation.
- Article 2** – Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et en CP , sur le BOP 0143-01-05 « personnel permanent – assistants d'éducation ».
- Article 3** – Le lycée agricole fournit les contrat des assistants et le bilan des dépenses afférentes. En cas de non réalisation d'une part des actions prévues par le présent arrêté, les sommes éventuellement perçues et non utilisées seront utilisés à des fins autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.
- Article 4** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **18 JAN. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

DAAF

971-2021-01-18-001

Arrêté DAAF/SFD du 18 janvier 2021 portant  
rémunération des AESH





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Formation et Développement**

**1 8 JAN. 2021**

**Arrêté DAAF/SFD du  
portant attribution de la rémunération des accompagnants des élèves en situation  
de handicap**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap et modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 16 septembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Une première mise à disposition de DIX MILLE DEUX CENT TROIS EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (10 203,75 €) est accordée à l'EPLEFPA pour le lycée agricole Alexandre BUFFON pour couvrir la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

**Article 2** – Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et CP sur le BOP 0143-03-02 « inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ».

**Article 3** – Le lycée agricole fournit le contrat des AESH et le bilan des dépenses afférentes. En cas de non réalisation d'une part des actions prévues par le présent arrêté, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor Public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 4** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **18 JAN. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

DAAF

971-2021-01-15-002

Arrêté DAAF/STARF du 15 janvier 2021 portant  
autorisation avec réserve pour le défrichage de la  
parcelle BC 131 sur la commune de Pointe Noire -  
HALIAR Daniel



**Arrêté DAAF/STARF du 15 JAN. 2021**

**portant autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Mont Repos  
Parcelle BC n° 131**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 16 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 17 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 9 octobre 2020 sous le n°2020-80-STARF par laquelle M. et Mme HALIAR Daniel ont sollicité l'autorisation de défricher 4 900 m<sup>2</sup> de bois sur la parcelle BC n° 131 d'une surface totale de 21 981 m<sup>2</sup> située sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Mont Repos ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 19 décembre 2020 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le 4 janvier 2021 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé avec réserve

L'autorisation de défricher est accordée avec réserve conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à M. et Mme HALIAR Daniel pour une portion de bois située sur le territoire de la commune POINTE-NOIRE au lieu-dit Mont Repos, afin de permettre de la culture florale, selon le plan annexé à l'arrêté.

*La zone demandée s'appuie sur la limite Ouest de la parcelle longeant une ravine alimentant la rivière Petite Plaine. Le boisement rivulaire sur cette zone assure une forte protection des berges contre l'érosion causée par les éventuelles inondations ou les fortes pluies pouvant générer des glissements de terrain. A ce titre, la ripisylve sera érigée en réserve boisée le long de ladite ravine à hauteur de 1567m<sup>2</sup>.*

| commune      | lieu-dit   | section | n°  | surface cadastrale    | surface à défricher  |
|--------------|------------|---------|-----|-----------------------|----------------------|
| POINTE-NOIRE | Mont Repos | BC      | 131 | 21 981 m <sup>2</sup> | 4 900 m <sup>2</sup> |

### Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 4 900 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 4 900 €.

### Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place

est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquiesce de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

## Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

## Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

## Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **POINTE-NOIRE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **POINTE-NOIRE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **POINTE-NOIRE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

15 JAN. 2021

Saint-Claude, le

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le Chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers



Martin DERUAZ

### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

Direction Régionale de Guadeloupe

**HALIAR Daniel**  
Parcelle BC131

Commune de Pointe-Noire

P1 X=632556 mètres  
Y=1793738 mètres

A=345°57m49.5s

P2 X=632556 mètres  
Y=1793658 mètres

RAVINE

RÉSERVE BOISÉE



cadre réservé à l'Administration :

Le Directeur de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt



Sylvain VEDEL

surface autorisée à défricher:  
4900 m<sup>2</sup>



©IGN/ONF Toute reproduction interdite



## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DEAL

971-2021-01-14-003

AOT SEMAG\_TROIS-RIVIERES-Diagnostics  
archéologiques plage de Grande-Anse



**Arrêté DEAL/PACT du 14 JAN. 2021**

**portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, parcelles cadastrées AR 56 et AP 107 pour réaliser des diagnostics archéologiques sur la plage de Grande-Anse sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2121-1 et L.2122 à L.3122-3 et R.2124-56 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 321-1 à L. 321-3 et L. 321-9 à L. 321-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, - M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 8 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature aux directeurs adjoints ;
- Vu la demande formulée par la SEMAG au nom du président du conseil régional, monsieur Harry CHALUS en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'Etat) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 14 janvier 2021 ;
- Vu l'avis de la direction des affaires culturelles en date du 13 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du maire de la commune de Trois-Rivières en date du 8 janvier 2021 ;

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

**Article 1<sup>er</sup>** - La SEMAG au nom du conseil régional représenté par le président, monsieur Harry CHALUS, est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, pour réaliser des diagnostics archéologiques dans le cadre du projet OCEAN, sur les parcelles cadastrées AR 56 et AP 107, plage de Grande-Anse TROIS-RIVIERES.

**Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.**

**Article 2** - Installation à terre

**Article 3** - Cette autorisation est délivrée à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article L.2125-L du code général de la propriété des personnes public.

**Article 4** - La durée de la présente autorisation est fixée pour la période du 13 au 20 janvier 2021. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 10.

**Article 5** - Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

**Article 6** – Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

**ARTICLE 7 - 1°)** Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 10 ci-dessous.

**Article 8** - Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 9** - La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

**Article 10** - La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'État) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en cas d'observation d'atteinte aux espèces ou à leur habitat et en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 11** - La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

**Article 12** - En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

**Article 13** - Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**Article 14** - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 15** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des Finances Publiques – pôle domanial et politique immobilière de l'État, à monsieur le directeur des affaires culturelles, à monsieur le maire de la commune de Trois-Rivières, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet et par délégation

Pour le directeur et par délégation

Basse-Terre, le 14 JAN. 2021

La Cheffe du Service Prospective  
Aménagement et Connaissance du Territoire



Anne-Laure BARBEROUSSE

**Délais et voies de recours –**

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 99 46 46  
[deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr)  
[www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)

Page 10

Plus d'infos sur ce projet

Projet de développement de la région

Le projet de développement de la région  
est financé par le Département de l'Énergie et  
des Ressources Naturelles du Québec

1000 000 000

PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION

DEAL

971-2021-01-06-011

**ARRETE DEAL/RED/RN/PPR du 06/01/21 portant  
abrogation Plan de Prévention des Risques Naturels  
(PPRN)**

*Arrêté portant abrogation Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) initial de la commune  
de Petit-Bourg*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté DEAL/RED/RN DU 06 JAN 2021**  
**Portant abrogation Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN)**  
**initial de la commune de Petit-Bourg**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L562-1 à L562-8-1 et les articles R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code des assurances ;

**Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°DEAL/RED/RN du 14 juin 2019 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de Petit-Bourg.

**Considérant** que l'arrêté préfectoral portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Petit-Bourg ne fait pas mention de l'abrogation du PPRN initial de la commune de Petit-bourg ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le plan de prévention des risques naturels révisé de la commune de Petit-Bourg emporte abrogation du plan de prévention des risques naturels initial de la commune de Petit-Bourg approuvé le 30 mai 2002.

DEAL Guadeloupe  
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr



DEAL - 971-2021-01-06-011

Article 2 – Une copie du présent arrêté est affichée pendant au moins un mois à partir de la date de réception de sa notification dans la mairie de la commune de Petit-Bourg et au siège de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre.

Un avis public mentionnant l'abrogation du PPRN initial de la commune de Petit-Bourg est inséré dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Basse-Terre, le 06 JAN 2021



**Le Préfet**

#### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

(1) (2) (3)

(4) (5) (6)

DEAL

971-2021-01-12-007

PACT-2021-01-AOT\_DPM\_St-François\_travaux de  
rechargement en sable plage de Raisins Clairs

**Arrêté DEAL/PACT du 12 JAN. 2021**  
**portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, parcelle cadastrée BD 93 pour**  
**effectuer des travaux de rechargement de sable, plage de Raisins Clairs sur le territoire de la commune**  
**de SAINT-FRANCOIS**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2121-1 et L.2122 à L.3122-3 et R.2124-56 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 321-1 à L. 321-3 et L. 321-9 à L. 321-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, - M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 8 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature aux directeurs adjoints ;
- Vu la demande formulée par le maire de la commune de Saint-François, monsieur Bernard PANCREL ;
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'Etat) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 20 mai 2020 ;
- Vu l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 9 juin 2020;
- Vu l'avis de la Directrice de l'Agence des 50 pas géométriques en date du 28 mai 2020;

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de SAINT-FRANCOIS représentée par le maire, monsieur Bernard PANCREL, est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, pour effectuer des travaux de rechargement de sable, (volume de 140 m3), concernant le front du talus limitant le haut de la parcelle cadastrée BD 93, plage de Raisins Clairs.

**Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.**

**Article 2** - Installation à terre

**Article 3** - Cette autorisation est délivrée à titre gratuit.

**Article 4** - La durée de la présente autorisation est fixée à **quatre mois** à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 13.

**Article 5** - Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

**Article 6** – Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

**ARTICLE 7** - 1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) L'intervention du tracto-pelle s'effectuera depuis le haut du talus dans la mesure du possible, et devra éviter de circuler sur la végétation.

S'il doit intervenir depuis le bas de plage, que le cheminement proposé soit respecté.

Ce projet n'est pas soumis à la loi sur l'eau

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 10 ci-dessous.

**Article 8** - Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 9** - La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

**Article 10** - La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'État) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en cas d'observation d'atteinte aux espèces ou à leur habitat et en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 11** - La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

**Article 12** - En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

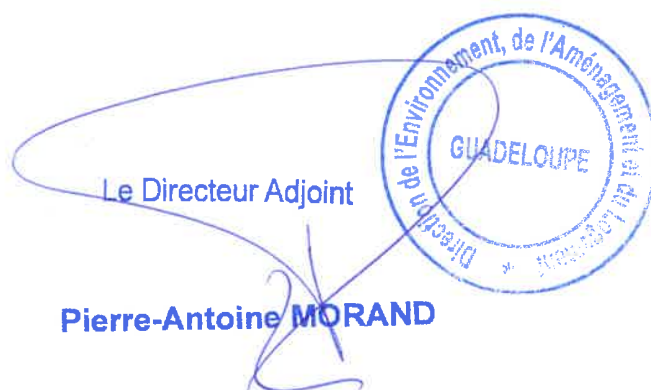
**Article 13** - Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**Article 14** - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 15** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des Finances Publiques – pôle domanial et politique immobilière de l'État, à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à madame la directrice de l'agence des 50 pas géométriques, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 12 JAN. 2021

Le Directeur Adjoint  
**Pierre-Antoine MORAND**



***Délais et voies de recours –***

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 99 46 46  
[deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr)  
[www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)





DJSCS

971-2021-01-13-003

arrêté de délégation de signature au Drajes pour le Service  
Civique

*arrêté portant délégation de signature à M. J-Luc THEVENON, délégué territorial adjoint de  
l'agence du service civique*



**Arrêté** SG/SCI du 13 janvier 2021

Portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc THEVENON  
délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** le code de la mutualité, notamment ses articles L.111-2 et L.111-5 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles D.242-4, D.372-3, D.412-98-2 ;

**Vu** le code du service national, notamment son titre 1er bis ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 14 ;

**Vu** la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**Vu** le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique et notamment son article 1er ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon, et notamment l'article 14 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du président de la république du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret n°2020-142 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en oeuvre ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Luc THEVENON, inspecteur de la jeunesse et sports classe exceptionnelle dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe à compter du 1er janvier 2021 ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture*

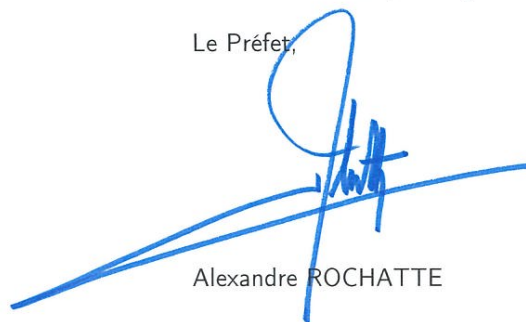
**Arrête**

**Article 1** - Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Luc THEVENON, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe, délégué territorial adjoint de l'agence du service civique pour la région Guadeloupe, à l'effet de signer tout acte ou écrit relevant des dispositions relatives au service civique.

**Article 2** – Le secrétaire général de la Préfecture, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 13 janvier 2021

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

DRFIP

971-2021-01-06-010

DRFIP971-Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction régionale des Finances  
publiques de Guadeloupe



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
de Guadeloupe**

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction régionale des Finances Publiques de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête :**

Article 1 – Les services de la direction régionale des finances publiques de Guadeloupe sont ouverts au public selon les modalités détaillées ci-après :

| SITES                      | HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC |                     |                   |
|----------------------------|--------------------------------|---------------------|-------------------|
|                            | Jours                          | Horaires            |                   |
| Morne-Caruel               | Lundi au jeudi inclus          | 7h30-12h            | Fermé le vendredi |
| Desmarais                  | Lundi au jeudi inclus          | 7h30-12h            |                   |
| Marie-Galante              | Lundi au jeudi inclus          | 7h30-12h            |                   |
| Pointe-à-Pitre             | Lundi<br>Mardi au jeudi inclus | 10h-12h<br>7h30-12h |                   |
| Morne-à-l'Eau              | Lundi au jeudi inclus          | 7h30-12h            |                   |
| Sainte-Anne                | Lundi au jeudi inclus          | 7h30-12h            |                   |
| Sainte-Rose                | Lundi au jeudi inclus          | 7h30-12h            |                   |
| Saint-Barthélemy           | Lundi au jeudi inclus          | 7h30-12h            |                   |
| Lamentin                   | Lundi au jeudi inclus          | 8h-12h30            |                   |
| Capesterre                 | Lundi au jeudi inclus          | 8h-12h30            |                   |
| Pointe-Noire               | Lundi au jeudi inclus          | 8h-12h30            |                   |
| Saint-Martin               | Lundi au jeudi inclus          | 8h-12h30            |                   |
| Basse-Terre (Front de mer) | Lundi au jeudi inclus          | 8h-12h30            |                   |

Article 2 – Les documents destinés au service de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 – Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Basse-Terre, le 06 JAN. 2021

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

### Voies et délais de recours

Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication ou de .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**PREFECTURE**

**971-2021-01-14-001**

**ARRETE SG-DCL-SLAC DU 14 JANVIER 2021  
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION  
INTERCOMMUNALE (CDCI)**

**Arrêté SG-DCL-SLAC du 14 JAN. 2021**

**Fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-43 et suivants, et R. 5211-19 et suivants ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment le X de son article 19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté n°2016-026/SG/DICTAJ/BRA du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté n°971-2019-05-14-001 du 14 mai 2019 modifiant l'arrêté n°2016-023 SG/DICTAJ/BRA du 15 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°971-2020-11-24-005 du 24 novembre 2020 fixant la composition, la répartition des sièges et les modalités d'organisation des élections de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°971-2020-12-15-010 du 15 décembre 2020 précisant les modalités de dépôt de la propagande et de vote pour l'organisation des élections de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- Vu** les listes de candidatures déposées le 23 décembre 2020 par l'association départementale des maires de Guadeloupe ;

Considérant qu'au terme du délai de dépôt des déclarations de candidature fixé par arrêté du 24 novembre 2020 susvisé, une seule liste répondant aux conditions de recevabilité prévues à l'article R.5211-23 (II) du CGCT a été déposée par l'association des maires de Guadeloupe et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été déposée dans chaque collège,

Considérant qu'aux termes de l'article L.5211-43 du CCGT, il convient de procéder à la désignation sans élection des représentants des collèges électoraux, conformément à l'ordre de présentation des listes déposées,

Considérant que les candidats figurant sur les listes complémentaires n'ont pas la qualité de suppléants et ne sont en conséquence appelés à remplacer un membre de la CDCI qu'en cas de vacance définitive de celui-ci,



Considérant la poursuite du mandat des représentants désignés par le Conseil Régional, par délibération CR/16-07 du 22 janvier 2016, et des représentants désignés par le Conseil départemental, par délibération 2015-226/CP/A33 HB1 du 23 juillet 2015 de la commission permanente,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les listes des membres de la CDCI de Guadeloupe désignés, sans élection, dans chaque collège électoral, sont annexées au présent arrêté comme suit :

- annexe 1 : COLLEGE ELECTORAL N° 1-a

Communes les moins peuplées : communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département

- annexe 2 : COLLEGE ELECTORAL N° 1-b

Communes les plus peuplées : les cinq communes les plus peuplées du département

- annexe 3 : COLLEGE ELECTORAL N° 1-c

Autres communes les plus peuplées : communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département, à l'exception des cinq communes les plus peuplées

- annexe 4 : COLLEGE ELECTORAL N° 2

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- annexe 5 : COLLEGE ELECTORAL N° 3

représentant les syndicats de communes et syndicats mixtes

**ARTICLE 2** - La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de Guadeloupe, dans sa formation plénière, est composée des 46 membres répartis comme suit :

#### **1° Collège des représentants des communes (23 sièges)**

a) collège des communes les moins peuplées dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (9 représentants)

Monsieur Claude EDMOND, Maire de GOURBEYRE

Monsieur Camille ELISABETH, Maire de POINTE-NOIRE

Madame Gladys BOURGEOIS, Adjointe au Maire de VIEUX-FORT

Madame Jacqueline TASSIUS, Adjointe au Maire de VIEUX-HABITANTS

Monsieur Franck PERAIN, Conseiller municipal de BASSE-TERRE

Madame Christelle FOUCAN-BARBE, Adjointe au Maire de PORT-LOUIS

Madame Rolande NADILLE-VALA, Maire de TERRE-DE-BAS

Monsieur Hilaire BRUDEY, Maire de TERRE-DE-HAUT

Monsieur Daniel PETRIS, Adjoint au Maire de GOYAVE

b) collège des communes les plus peuplées du département (9 représentants)

Monsieur Hubert David DAMPIED, Conseiller municipal des ABYMES

Madame Nadège Roselyne ROUSSEAU, Conseillère municipale des ABYMES

Monsieur Lucas ALBERI, Conseiller municipal du GOSIER

Monsieur Guy BACLET, Conseiller municipal du GOSIER

Monsieur Christian BAPTISTE, Maire de SAINTE-ANNE

Madame Hélène POLIFONTE, Maire de BAIE-MAHAULT

Monsieur Philippe DEZAC, Adjoint au Maire de PETIT-BOURG

Monsieur Justin DESSOUT, Adjoint au Maire de BAIE-MAHAULT

Monsieur Jean-Marc ACTRY, Adjoint au Maire de PETIT-BOURG

c) collège des autres communes les plus peuplées, dont la population est supérieure à la moyenne communale du département, à l'exception des cinq communes les plus peuplées (5 représentants)

Monsieur Pierre PORLON, Adjoint au Maire du MOULE

Madame Gisèle MONLOUIS, Adjointe au Maire de CAPESTERRE-BELLE-EAU

Monsieur Bernard PANCREL, Maire de SAINT-FRANCOIS

Monsieur Harry DURIMEL, Maire de POINTE-A-PITRE

Madame Manuella METONY, Adjointe au Maire du LAMENTIN

### **2° Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (14 sièges)**

Monsieur Thierry ABELLI, président de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes

Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, vice-président de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes

Monsieur Héric ANDRE, vice-président de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes

Monsieur Guy LOSBAR, président de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre

Madame Claudine BAJAZET, vice-présidente de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre

Monsieur Ferdy LOUISY, vice-président de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre

Monsieur Eric JALTON, président de la communauté d'agglomération Cap Excellence

Madame Francesca FAITHFUL, vice-présidente de la communauté d'agglomération Cap Excellence

Monsieur Cédric CORNET, président de la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant

Madame Marguerite MURAT, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant

Monsieur Jean BARDAIL, président de la communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre

Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre

Madame Maryse ETZOL, présidente de la communauté de communes de Marie-Galante

Monsieur Jean-Claude MAES, vice-président de la communauté de communes de Marie-Galante

### **3° Collège représentant les syndicats de communes et syndicats mixtes (2 sièges)**

Monsieur Jules OTTO, président du syndicat intercommunal pour la mise en valeur des sites et plages de la Guadeloupe (SIPS)

Monsieur Robert BARBIN, président du syndicat intercommunal pour la réalisation et la gestion d'une piscine intercommunale (SIPGAP)

**4° Collège du conseil départemental (5 sièges)**

Monsieur Jacques ANSELME

Madame Nicole ERDAN

Monsieur Marcel SIGISCAR

Madame Marlène BERNARD

Monsieur Elie CALIFER

**5° Collège du conseil régional (2 sièges)**

Monsieur Ary CHALUS

Monsieur Camille PELAGE

**ARTICLE 3** – Sont associés aux travaux de la commission départementale de la coopération intercommunale, sans voix délibérative, les parlementaires suivants :

Madame Justine BENIN et Monsieur Olivier SERVA, en qualité de députés désignés par l'Assemblée Nationale ;

Madame Victoire JASMIN et Monsieur Dominique THEOPHILE, en qualité de sénateurs désignés par le Sénat.

**ARTICLE 4** - Les 17 membres de la commission restreinte de la CDCI sont élus, au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, lors de la séance d'installation de la commission.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le **14 JAN. 2021**

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

**- Délais et voies de recours -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**LISTE PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE GUADELOUPE**

**COLLEGE ELECTORAL N° 1-a**

**Communes les moins peuplées : communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département**

Maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département ou leurs représentants (adjoints au maire ou conseillers municipaux) (soit 12 380 habitants)  
9 sièges à pourvoir

**Communes de montagne (4 sièges)**

1. Monsieur Claude EDMOND, Maire de GOURBEYRE
2. Monsieur Camille ELISABETH, Maire de POINTE-NOIRE
3. Madame Gladys BOURGEOIS, Adjointe au Maire de VIEUX-FORT
4. Madame Jacqueline TASSIUS, Adjointe au Maire de VIEUX-HABITANTS
5. Madame Gilberte EUGENIE, Conseillère municipale de TROIS-RIVIERES
6. Madame Christina PHILETAS, Conseillère municipale de DESHAIES

**Autres communes (5 sièges)**

1. Monsieur Franck PERAIN, Conseiller municipal de BASSE-TERRE
2. Madame Christelle FOUKAN-BARBE, Adjointe au Maire de PORT-LOUIS
3. Madame Rolande NADILLE-VALA, Maire de TERRE-DE-BAS
4. Monsieur Hilaire BRUDEY, Maire de TERRE-DE-HAUT
5. Monsieur Daniel PETRIS, Adjoint au Maire de GOYAVE
6. Madame Annie-Claude BRAZIER, Conseillère municipale de PETIT-CANAL
7. Monsieur Jacky DAULCLE, Adjoint au Maire de ANSE-BERTRAND
8. Monsieur Jean-Pierre CASTANET, Adjoint au Maire de CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE

## ANNEXE 2

### LISTE PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE GUADELOUPE

#### COLLEGE ELECTORAL N° 1-b

#### Communes les plus peuplées : les cinq communes les plus peuplées du département

Maires des cinq communes les plus peuplées du département ou leurs représentants (adjoints au maire ou conseillers municipaux)  
9 sièges à pourvoir

#### Communes de montagne (5 sièges)

1. Monsieur Hubert David DAMPIED, Conseiller municipal des ABYMES
2. Madame Nadège Roselyne ROUSSEAU, Conseillère municipale des ABYMES
3. Monsieur Lucas ALBERI, Conseiller municipal du GOSIER
4. Monsieur Guy BACLET, Conseiller municipal du GOSIER
5. Monsieur Christian BAPTISTE, Maire de SAINTE-ANNE
6. Madame Marie-Ange KANCEL, Conseillère municipale des ABYMES
7. Madame Nanouchka LOUIS, Adjointe au Maire du GOSIER
8. Monsieur Lucien GALVANI, Conseiller municipal de SAINTE-ANNE

#### Autres communes (4 sièges)

1. Madame Hélène POLIFONTE, Maire de BAIE-MAHAULT
2. Monsieur Philippe DEZAC, Adjoint au Maire de PETIT-BOURG
3. Monsieur Justin DESSOUT, Adjoint au Maire de BAIE-MAHAULT
4. Monsieur Jean-Marc ACTRY, Adjoint au Maire de PETIT-BOURG
5. Madame Murielle JABES, Conseillère municipale de BAIE-MAHAULT
6. Madame Magalie SALIBUR, Adjointe au Maire de PETIT-BOURG

## ANNEXE 3

### LISTE PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE GUADELOUPE

#### COLLEGE ELECTORAL N° 1-c

**Autres communes les plus peuplées : communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département, à l'exception des cinq communes les plus peuplées**

Maires des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département, à l'exception des cinq communes les plus peuplées, ou leurs représentants (adjoints au maire ou conseillers municipaux)

5 sièges à pourvoir

Communes de montagne (2 sièges)

1. Monsieur Pierre PORLON, Adjoint au Maire du MOULE
2. Madame Gisèle MONLOUIS, Adjointe au Maire de CAPESTERRE-BELLE-EAU
3. Madame Nadia NEGRIT, Adjointe au Maire de MORNE-A-L'EAU

Autres communes (3 sièges)

1. Monsieur Bernard PANCREL, Maire de SAINT-FRANCOIS
2. Monsieur Harry DURIMEL, Maire de POINTE-A-PITRE
3. Madame Manuella METONY, Adjointe au Maire du LAMENTIN
4. Monsieur Jimmy REPIR, Conseiller municipal de SAINTE-ROSE
5. Madame Barbara CAMIER, Adjointe au Maire de SAINT-FRANCOIS

## ANNEXE 4

### LISTE PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE GUADELOUPE

#### COLLEGE ELECTORAL N° 2

#### Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou leurs représentants (conseillers communautaires)

14 sièges à pourvoir

EPCI-FP avec commune(s) de montagne (12 sièges)

1. Monsieur Thierry ABELLI, président de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes
2. Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, vice-président de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes
3. Monsieur Héric ANDRE, vice-président de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes
4. Monsieur Guy LOSBAR, président de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre
5. Madame Claudine BAJAZET, vice-présidente de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre
6. Monsieur Ferdy LOUISY, vice-président de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre
7. Monsieur Eric JALTON, président de la communauté d'agglomération Cap Excellence
8. Madame Francesca FAITHFUL, vice-présidente de la communauté d'agglomération Cap Excellence
9. Monsieur Cédric CORNET, président de la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant
10. Madame Marguerite MURAT, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant
11. Monsieur Jean BARDAIL, président de la communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre
12. Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre
13. Madame Joëlle SIARRAS, vice-présidente de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes
14. Monsieur Nestor LUCE, vice-président de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre
15. Monsieur Rosan RAUZDUEL, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Cap Excellence
16. Madame Liliane MONTOUT, vice-présidente de la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant
17. Madame Lyliane PIQUION, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Cap Excellence
18. Monsieur Georges BREDENT, vice-président de la communauté d'agglomération Cap Excellence

Autres EPCI-FP (2 sièges)

1. Madame Maryse ETZOL, présidente de la communauté de communes de Marie-Galante
2. Monsieur Jean-Claude MAES, vice-président de la communauté de communes de Marie-Galante
3. Monsieur François NAVIS, vice-président de la communauté de communes de Marie-Galante

**LISTE PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE GUADELOUPE**

**COLLEGE ELECTORAL N° 3**  
**représentant les syndicats de communes et syndicats mixtes**

Présidents des Syndicats de communes et syndicats mixtes, ou leurs représentants  
2 sièges à pourvoir

Syndicats intercommunaux avec communes de montagne

1. Monsieur Jules OTTO, président du syndicat intercommunal pour la mise en valeur des sites et plages de la Guadeloupe (SIPS)
2. Monsieur Robert BARBIN, président du syndicat intercommunal pour la réalisation et la gestion d'une piscine intercommunale (SIPGAP)
3. Madame Marie-Corine LACASCADE, vice-présidente du syndicat intercommunal pour la mise en valeur des sites et plages de la Guadeloupe (SIPS)